

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2408

WILLIAM MARSTON

[...]

Inscription n° 500 408

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que William Marston détenait un certificat portant le n° 122 925, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Marston détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 408;

CONSIDÉRANT que William Marston n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que William Marston a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Marston;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de William Marston dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome William Marston d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Marston entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Marston entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome William Marston de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome William Marston devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que William Marston :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2419

ROBERT PARADIS
[...]
Inscription n° 502 497

Décision

(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Paradis détenait un certificat portant le n° 125 903, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 497;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Paradis a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Paradis;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Paradis dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Paradis d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Paradis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Paradis entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Robert Paradis de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Robert Paradis devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Paradis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2427

MARCEL BRISSETTE
[...]
Inscription n° 502 957

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette détenait un certificat portant le n° 105 214, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 957;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marcel Brissette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marcel Brissette;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marcel Brissette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marcel Brissette d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marcel Brissette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marcel Brissette entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marcel Brissette de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marcel Brissette devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marcel Brissette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2459

PETER DROUIN
[...]
Inscription n^o 513 839

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Peter Drouin détenait un certificat portant le n^o 135 606, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 839;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Peter Drouin a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Peter Drouin;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Peter Drouin dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Peter Drouin d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Peter Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Peter Drouin entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Peter Drouin de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Peter Drouin devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Peter Drouin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2463

KARLA ALVARADO
 [...]

 Inscription n° 514 071

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado détenait un certificat portant le n° 176 585, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 071;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Karla Alvarado a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Karla Alvarado;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Karla Alvarado dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Karla Alvarado d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karla Alvarado entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Karla Alvarado entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Karla Alvarado de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Karla Alvarado devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Karla Alvarado :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0650

DATE : 8 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. NORMAND BOUCHARD (certificat 104 224)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni, le 13 avril 2010, à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, salle 18.114, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante ainsi que l'intimé, représentés par leurs procureurs, déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Ils entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0650

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante débuta en produisant une attestation de pratique de l'intimé et en invoquant que ce dernier, admis à la profession en 1990, avait cessé d'être actif à compter du 31 janvier 2001.

[5] Elle rappela la nature précise de chacune des infractions reprochées, leur gravité objective et souligna qu'au moment de la commission de celles-ci l'intimé avait dix (10) ans d'expérience dans la profession.

[6] Elle mentionna que, du comportement de l'intimé à l'audition, elle n'était parvenue à déceler chez ce dernier aucune reconnaissance de faute non plus qu'aucun remords ou repentir.

[7] Elle souligna de plus que précédemment aux événements reprochés, soit en août 1998, l'intimé avait enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit d'une plainte contenant notamment un chef d'infraction lui reprochant de s'être approprié des sommes totalisant 12 000 \$ appartenant à ses clients.

[8] Elle signala que le comité avait alors affiché beaucoup de clémence à son endroit et avait à titre de sanction ordonné sa suspension pour une période de deux (2) semaines tout en suggérant à l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec (AIAPQ) de procéder à une inspection professionnelle de son bureau ainsi qu'en recommandant à son conseil d'administration de lui imposer un cours de formation. Il avait également condamné l'intimé au paiement des déboursés.

[9] Elle mentionna qu'à son avis, malheureusement la leçon n'avait pas porté fruit et que les seuls éléments atténuants au dossier se résumaient au fait qu'un seul consommateur était visé par la plainte, que les gestes reprochés à l'intimé s'étaient déroulés sur une courte période de temps et que ce dernier avait cessé d'exercer en 2001.

CD00-0650

PAGE : 3

[10] Elle termina en suggérant au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année sur le chef d'accusation numéro 1.

[11] Quant au chef d'accusation numéro 2, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimé une radiation permanente ainsi que de rendre une ordonnance de remboursement pour une somme de 10 994,12 \$, (soit le montant de 14 894,12 \$ mentionné au chef 2 moins la somme de 3 900 \$ représentant le montant total des dépôts qu'aurait effectués l'intimé au compte REER du client).

[12] Elle réclama enfin la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés ainsi que la publication de la décision.

[13] À l'appui de ses suggestions, elle produisit un cahier d'autorités qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Quant à l'intimé, relativement au chef d'accusation numéro 1, il déclara, par l'entremise de son procureur, n'avoir aucun commentaire à faire en réponse aux représentations et à la suggestion de la plaignante.

[15] Relativement au chef d'accusation numéro 2, il invoqua que la sanction réclamée, soit la radiation permanente, était « la peine maximale » et suggéra au comité de s'interroger à savoir si l'ampleur de la faute commise pouvait justifier la sanction réclamée par la plaignante.

[16] Il mentionna ensuite la longue période de temps qui s'était écoulé depuis les événements reprochés, soit près de dix (10) années, ses fautes remontant à l'année 2000.

[17] Il indiqua qu'au moment des infractions reprochées, il détenait des certificats en assurance de personnes, à titre de courtier en assurance de personnes ainsi qu'en

CD00-0650

PAGE : 4

assurance collective de personnes et suggéra que les gestes qui lui étaient reprochés à ce chef ne présentaient qu'un lien éloigné avec les certificats qu'il détenait alors.

[18] En terminant, relativement à la suggestion de la plaignante que le comité ordonne le remboursement de la somme de 10 994,12 \$, sans pour autant contester les pouvoirs du comité à cet égard, l'intimé souligna que l'objectif de la sanction disciplinaire n'était pas « d'ordonner des remboursements ». Il suggéra que la mesure prévue au *Code des professions* devait recevoir une interprétation restrictive tout en rappelant que d'autres mécanismes existaient pour permettre au client en cause d'obtenir, s'il le désirait, une ordonnance de paiement, le cas échéant.

[19] Il invoqua également que ce qui aurait été remboursé et ce qui ne l'aurait pas été n'était pas apparu très clairement de la preuve au dossier non plus que ce qui était précisément advenu des sommes confiées par le client. Pour ces motifs, il suggéra au comité de s'abstenir de rendre l'ordonnance de remboursement réclamée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé ne détient plus aucune certification depuis le 31 janvier 2001.

[21] Un seul consommateur est visé par la plainte portée contre lui.

[22] Au moment des infractions reprochées, il possédait dix (10) ans d'expérience dans le domaine de la distribution de produits d'assurance-vie ou de produits financiers.

Chef d'accusation numéro 1

[23] À ce chef, l'intimé a été reconnu coupable du défaut d'entreprendre les démarches raisonnables pour conseiller son client ainsi que de ne pas avoir cherché à acquérir les connaissances complètes des faits entourant l'investissement qu'il proposait et de ne pas lui avoir expliqué les risques présentés par ledit investissement.

CD00-0650

PAGE : 5

[24] L'infraction commise par l'intimé va au cœur de l'exercice de la profession et porte directement atteinte à l'image de celle-ci. Il s'agit d'une infraction objectivement fort sérieuse.

[25] Ajoutons de plus que, tel que le comité l'a mentionné au paragraphe 19 de sa décision sur culpabilité, l'intimé a proposé à son client une stratégie de placements bien que, selon son propre témoignage, il ne croyait pas réellement à celle-ci, non plus qu'au caractère vraisemblable des ristournes et rendements envisagés. Lorsqu'il s'agit d'établir le niveau de turpitude morale qui doit lui être imputé, le comité ne peut ignorer cet élément.

[26] Sur ce chef, la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'une année.

[27] À l'appui de sa recommandation, elle a cité notamment la décision du comité dans le dossier *Léna Thibault c. Christophe Balayer*¹.

[28] Dans cette affaire, l'intimé a été reconnu coupable sur trois (3) chefs d'accusation lui reprochant le défaut d'expliquer adéquatement à sa cliente la nature, les avantages et les risques inhérents à un placement qu'il lui recommandait. Le comité, après révision des circonstances, a condamné l'intimé à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs.

[29] Compte tenu de ce qui précède ainsi que de l'ensemble des circonstances propres au dossier, en l'absence d'éléments atténuants autres que ceux précédemment mentionnés, le comité suivra la recommandation de la plaignante sur ce chef et imposera à l'intimé à une radiation temporaire d'une année.

[30] Le comité est d'avis que la sanction suggérée est une sanction juste et appropriée qui tient compte tant des éléments objectifs que subjectifs du dossier.

¹ *Léna Thibault c. Christophe Balayer*, CD00-0674.

CD00-0650

PAGE : 6

Chef d'accusation numéro 2

[31] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef de s'être approprié à des fins personnelles les sommes que lui avait confiées son client.

[32] Il s'agit d'une des infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant et l'écoulement du temps évoqué par l'intimé n'en atténue pas la gravité objective.

[33] Ladite infraction va au cœur de l'exercice de la profession, est de nature à ternir l'image et porte atteinte à la confiance du public à son endroit.

[34] De plus, l'intimé a antérieurement été condamné par le comité de discipline pour s'être approprié de sommes appartenant à son client. La clémence dont il a alors bénéficié de la part du comité ne semble pas l'avoir incité à s'amender.

[35] La probité est une qualité indispensable à l'exercice des activités du représentant.

[36] Ainsi, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le législateur a décrété que l'Autorité pouvait refuser de délivrer un certificat si elle était d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités de représentant.

[37] En l'espèce, bien que l'intimé ne détienne plus de certification depuis 2001, le comité est d'avis que la protection du public pourrait être mise en péril s'il lui était permis, le cas échéant, de réintégrer la profession.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier, des éléments objectifs et subjectifs propres à celui-ci et de l'ensemble des circonstances, le comité est aussi d'avis de suivre la recommandation de la plaignante sur ce chef. Il ordonnera en conséquence la radiation permanente de l'intimé.

CD00-0650

PAGE : 7

[39] Quant à la demande de la plaignante d'une ordonnance de remboursement, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de donner suite à celle-ci.

[40] Il est vrai qu'en vertu de l'article 156 d) du *Code des professions*, le comité peut imposer comme sanction au représentant déclaré coupable « l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle. » Mais en l'espèce, étant donné notamment la précarité de la preuve présentée au comité relativement au montant précis qui pourrait être dû au client, en l'absence de témoignage clair de ce dernier sur la question, et compte tenu de la difficulté pour le comité de quantifier précisément ce montant, celui-ci est d'avis de refuser l'ordonnance de remboursement sollicitée par la plaignante.

[41] Par ailleurs, le comité ne voit aucun motif qui le justifierait de ne pas condamner l'intimé au paiement des déboursés et de ne pas ordonner la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef d'accusation numéro 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou en tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

CD00-0650

PAGE : 8

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-Antoine Roch
ROCK, VLEMINCKX, DURY, LANCTÔT & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0795

DATE : 6 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. MARTIN TREMBLAY, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 avril 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT PHILIPPE GIRARD

1. À Montréal, vers le 23 octobre 2006, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Philippe Girard, contrevenant ainsi aux

CD00-0795

PAGE : 2

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DOMINIQUE BÉRUBÉ

2. À Montréal, le ou vers le 11 juillet 2007, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Dominique Bérubé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

3. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1 500 \$ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Dominique Bérubé, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

4. À Montréal, depuis le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé, **MARTIN TREMBLAY**, a fait défaut de collaborer avec le syndic et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées au sujet de faits survenus alors qu'il était certifié en épargne collective, entravant ainsi le travail du syndic, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), 42 et 43 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et 20 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, M^e Sylvie Poirier, l'intimé bien que dûment appelé était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se manifester soit auprès du greffe ou de la plaignante, cette dernière demanda et fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0795

PAGE : 3

[4] Au soutien de sa plainte, elle fit entendre M. Laurent Larivière (M. Larivière), enquêteur au bureau de la syndique, ainsi que M. Philippe Girard (M. Girard). Elle soumit également un affidavit de Mme Dominique Bérubé (Mme Bérubé) ainsi qu'une preuve documentaire cotée P-1 à P-29.

Chefs d'accusation numéros 1, 2 et 3

[5] Le contexte factuel lié à ces chefs d'accusation est le suivant.

LES FAITS

[6] L'intimé avait comme client M. Girard et Mme Bérubé. Il agissait auprès d'eux à titre de représentant.

[7] À l'automne 2006, l'intimé rencontra M. Girard. Lors de la rencontre qui devait servir à évaluer les actifs de son client, l'intimé confia à ce dernier qu'il avait « une occasion d'affaires pour lui ».

[8] En lui faisant miroiter un retour sur le capital de 10 %, il parvint alors à convaincre M. Girard d'effectuer, par son entremise, un placement de 10 000 \$, pour une durée d'une année.

[9] À la suite de ce qui précède, le ou vers le 2 novembre 2006, M. Girard fit émettre une traite bancaire de 10 000 \$ à l'ordre de l'intimé. Afin de disposer de la somme nécessaire, M. Girard procéda au rachat de certains fonds communs de placement qu'il détenait. L'intimé lui remit alors un document intitulé « Contrat de placement garanti » par lequel il garantissait personnellement l'investissement de 10 000 \$.

CD00-0795

PAGE : 4

[10] Puis à l'échéance du placement, après un (1) an, l'intimé persuada M. Girard de réinvestir le capital et les intérêts pour une année additionnelle.

[11] Quant à Mme Bérubé, suivant sa version des faits, l'intimé communiqua avec elle le ou vers le 10 juillet 2007 pour lui proposer d'effectuer un placement qui lui procurerait un intérêt de 10 % à l'abri de l'impôt en lui expliquant que son statut de membre de « London Life » lui permettait, via un programme interne, d'acheter des parts de la Great West London Life à un meilleur prix.

[12] Il lui laissa entendre que « pour chaque deux (2) actions qu'il achète de la compagnie celle-ci lui en donne une, ce qui lui procure un rendement de 50 % à la revente ». Il lui fit comprendre qu'il pouvait facilement lui garantir un rendement de 10 % sur le capital en utilisant l'argent qu'elle lui remettrait pour acheter des parts pour elle.

[13] Le ou vers le 11 juillet 2007, afin de procéder à l'investissement proposé, Mme Bérubé remit à l'intimé une traite bancaire à l'ordre de ce dernier au montant de 5 000 \$.

[14] En retour, l'intimé transmet à Mme Bérubé un document intitulé « Contrat de placement garanti » où il reconnaissait avoir reçu la somme de 5 000 \$ et en garantissait personnellement le remboursement.

[15] Dans l'esprit de Mme Bérubé, elle ne consentait pas un prêt personnel à l'intimé. Elle procédait à un investissement à travers un programme de placement des employés de la «London Life».

CD00-0795

PAGE : 5

[16] Le lendemain, soit le 12 juillet 2007, M. Vincent Hamel confia à l'intimé un montant additionnel de 1 500 \$ au moyen de deux (2) chèques de 750 \$, ladite somme devant être investie au nom de sa conjointe, Mme Bérubé, aux mêmes conditions que la veille. En retour, l'intimé signa puis lui remit, comme il l'avait fait antérieurement, un « Contrat de placement garanti ».

[17] À l'échéance de leurs placements respectifs, malgré plusieurs démarches auprès de l'intimé, ni M. Girard ni Mme Bérubé ne parvinrent à obtenir de ce dernier le remboursement des sommes qui leur étaient dues.

MOTIFS ET DÉCISION

[18] De l'ensemble de la preuve présentée au comité, il ressort clairement qu'aux dates mentionnées aux chefs d'accusation 1, 2 et 3, l'intimé a profité du lien professionnel qu'il entretenait avec M. Girard (chef 1) et avec Mme Bérubé (chefs 2 et 3) pour les convaincre, en leur faisant miroiter des rendements bien au-delà de ce qu'ils pouvaient s'attendre à recevoir sur le marché, de lui remettre pour fins d'investissement les montants indiqués auxdits chefs.

[19] À sa demande ou à sa suggestion, les sommes en cause lui ont été versées au moyen d'instruments bancaires émis à son ordre personnel.

[20] Par la suite, ce dernier a détourné lesdites sommes à ses fins personnelles et, à l'échéance de leurs placements, aucun des clients n'est parvenu à obtenir une quelconque forme de remboursement des montants confiés à l'intimé.

CD00-0795

PAGE : 6

[21] Dans de telles circonstances, l'intimé doit être et sera déclaré coupable des chefs d'accusation 1, 2 et 3.

Chef d'accusation numéro 4

[22] La trame factuelle liée à ce chef d'accusation est la suivante.

LES FAITS

[23] Le ou vers le 30 juillet 2008, M^e Venise Lévesque (M^e Lévesque), syndique adjointe par intérim de la Chambre, adresse une correspondance à l'intimé l'avisant de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son endroit. Dans sa correspondance, elle l'informe qu'à titre d'enquêtrice au dossier elle va communiquer avec lui peu après afin d'obtenir certaines informations et sa version des faits.

[24] Puis le ou vers le 24 septembre 2008, Mme Léna Thibault (Mme Thibault), syndique en titre de la Chambre, avise par écrit l'intimé de l'ouverture d'un second dossier d'enquête et lui indique que M. Michel Langlois (M. Langlois), un enquêteur à son bureau, va aussi communiquer avec lui.

[25] Le 3 octobre 2008, M. Langlois fait tenir une correspondance à l'intimé l'informant qu'il a effectué l'analyse du dossier qui lui a été confié et convoque ce dernier, dans le but d'en discuter, à un rendez-vous fixé au 16 octobre 2008, à 10 h, au siège social de la Chambre.

[26] À ladite date, l'intimé fait défaut de se présenter. La preuve ne révèle aucune démarche de sa part pour justifier de son absence.

CD00-0795

PAGE : 7

[27] Par ailleurs, le même jour, soit le 16 octobre 2008, M^e Lévesque fait tenir à l'intimé une nouvelle correspondance lui demandant de répondre à certaines questions précises en lien avec le dossier d'enquête dont elle a la charge.

[28] Le 3 novembre 2008, l'intimé ayant fait défaut de se manifester ou de lui transmettre une réponse, M^e Lévesque transmet une nouvelle correspondance à ce dernier. Elle lui souligne son défaut de répondre à sa correspondance antérieure et le prie d'y donner suite dans les plus brefs délais.

[29] Le 12 novembre 2008, au moyen d'une nouvelle correspondance, Mme Thibault avise l'intimé de l'ouverture d'un troisième dossier d'enquête à son endroit et lui indique que l'enquêtrice au dossier, Mme Alexandra Tonghoiu, verra à communiquer avec lui si nécessaire.

MOTIFS ET DÉCISION

[30] À ce chef, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de collaborer avec la syndique et de répondre aux demandes de renseignements qui lui étaient adressées par cette dernière ou les membres de son bureau.

[31] Or la preuve présentée au comité a révélé d'une part que l'intimé, sans justification ou explication, a fait défaut de se présenter au rendez-vous que lui avait fixé M. Langlois le 16 octobre 2008.

[32] Elle a également révélé que l'intimé a fait défaut de répondre aux questions précises que, dans le cadre de son enquête, lui soumettait M^e Lévesque dans sa correspondance du 16 octobre 2008.

CD00-0795

PAGE : 8

[33] En résumé, il ressort de celle-ci que malgré les démarches effectuées par les représentants du bureau de la syndique pour tenter d'obtenir sa collaboration à leurs enquêtes, son assistance ou sa coopération, l'intimé a fait la sourde oreille. Rien dans la preuve soumise au comité n'indique que l'intimé aurait réagi ou tenté quelque démarche que ce soit aux fins de donner suite à leurs demandes.

[34] Dans de telles circonstances l'intimé doit être et sera déclaré coupable du chef d'accusation numéro 4.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4;

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} MICHÈLE BARBIER, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien

M. BRUNO THERRIEN, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0795

PAGE : 9

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 8 avril 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0739

DATE : 9 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PIERO D'AMORE (108829)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 8, 10, 11 et 29 septembre 2009 afin de procéder à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BOB SQUIRES

1. À Montréal, le ou vers le 9 mars 1996, l'intimé **PIERO D'AMORE** a conseillé et fait souscrire à son client, **Bob Squires**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 20 279,60 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes* (c. I-15.1, r.0.5);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLA GRAVINO

2. À Lorraine, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à son client, **Nicola Gravino**, les billets à ordre suivants :
 - a) Le ou vers le 25 février 1997, au nom de Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 8 500 \$;
 - b) Le ou vers le 8 novembre 2001, au nom de Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 33 324,74 \$;

CD00-0739

PAGE : 2

alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes* (c. I-15.1, r.0.5) et aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE BELLEAU

3. À Lorraine, le ou vers le 8 août 2004, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à sa cliente, **Hélène Belleau**, deux billets à ordre émis par MRACS Management Ltd., pour des montants de 109 202,61 \$ et 9 864,32 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels placements en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ADRIEN CHARBONNEAU

4. À Saint-Jérôme, le ou vers le 5 octobre 2002, l'intimé **PIERO D'AMORE** a fait souscrire à son client, **Adrien Charbonneau**, un billet à ordre émis par Mount Real Acceptance Corporation, pour un montant de 40 000 \$, alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (c. D-9.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.1.01);

À L'ÉGARD DE LA PROFESSION

5. À Pointe-aux-Trembles, entre le ou vers le 1 août 2007 et le ou vers le 1^{er} janvier 2008, l'intimé **PIERO D'AMORE** a nui au travail du bureau du syndic en ne répondant pas de façon complète et dans les meilleurs délais aux diverses correspondances de l'enquêteur, contrevenant ainsi aux articles 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

[2] Le comité a requis la transcription des témoignages entendus. L'acheminement des notes sténographiques fut complété le 16 octobre 2009, date de la prise en délibéré.

[3] Les deux parties étaient représentées par procureurs.

[4] La plaignante fit entendre M^e Brigitte Poirier, l'enquêteuse au dossier, ainsi que les quatre consommateurs visés par la plainte.

[5] L'intimé quoique présent, n'a pas témoigné. Il fit par ailleurs entendre Mme Danièle Dumas, épouse de l'intimé, M. Giacinto George Gravino (dit George Gravino) et sa fille, Mme Antonia Gravino, M. Michel Gravino et M. Nicola Gravino, frères de M. George Gravino.

[6] En début d'audition, l'intimé présenta une objection préliminaire alléguant le défaut de compétence du comité à entendre les quatre premiers chefs de la plainte.

CD00-0739

PAGE : 3

[7] Il fut convenu du consentement des parties que le comité disposerait de cette objection lors de la décision au mérite.

[8] Il en fut de même des objections de l'intimé soulevant, à l'égard de la production par la plaignante de copies de billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9), la règle de la meilleure preuve qui exige la production de l'original.

[9] Le comité traitera immédiatement des objections.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE

[10] Le procureur de l'intimé alléguait essentiellement que le libellé des quatre premiers chefs d'accusation de la plainte ne reproche aucune faute déontologique à son client d'où l'absence de compétence du comité de discipline pour se prononcer sur ces chefs.

[11] Après avoir mentionné les articles de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (LDPSF) d'où tire sa compétence le comité de discipline de la CSF et de certains autres de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (LVM)², il a soutenu que les billets à ordre émis par *Mount Real Acceptance Corporation* et *MRACS Management Ltd.*, ci-après appelées *Mount Real*³ n'étant pas des produits couverts par la LDPSF mais par la LVM⁴, l'intimé ne pouvait faire l'objet de surveillance par le comité de discipline de la CSF.

[12] Il avançait ensuite que l'article 16 de la LDPSF, invoqué au soutien des quatre premiers chefs d'accusation, qui exige du représentant d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme, étant d'ordre général, ne saurait tenir lieu de libellé pour ces chefs d'accusation. Quant à l'article 13 de la LDPSF, il ne ferait que référer au titre ou type de professionnel que la LDPSF encadre relativement à leurs activités professionnelles et déontologiques.

[13] La plaignante, tout en partageant l'avis de l'intimé disant que le billet à ordre en cause n'était pas un produit visé par la LDPSF, fit valoir néanmoins que les faits

¹ L.R.Q., c. D-9.2, art. 284, 312, 329, 353.

² L.R.Q., c. V-1.1, art. 148, 211 et 208.

³ L'enquête de l'AMF a porté sur les activités de placements de valeurs mobilières de *Corporation Mount Real* et de ses sociétés liées (P-25).

⁴ *Autorité des marchés financiers (AMF) c. Enrico Bruni*, décision no : 2007-013-001 rendue le 27 septembre 2007 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

CD00-0739

PAGE : 4

reprochés à l'intimé ne visaient pas le produit mais les comportements du représentant envers ses clients. S'appuyant sur plusieurs décisions, il argumenta que le comité avait compétence sur les comportements des représentants peu importe que le produit soit couvert ou non par la LDPSF.

[14] Les procureurs des parties ont convenu que leurs arguments s'appliquaient de la même façon aux chefs 1 et 2 a) pour lesquels les dispositions invoquées en vigueur à l'époque étaient les articles 3, 121, 130, 132 et 157 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance des personnes*.

[15] Le comité est d'avis, comme soutenu par la plaignante, que ce sont les comportements de l'intimé envers les consommateurs nommés qui sont reprochés par les chefs d'accusation en cause. Ces chefs allèguent que l'intimé a commis une infraction déontologique en conseillant et en faisant souscrire le billet à ordre de *Mount Real* à ses clients (pour les quatre chefs) invoquant les articles 9, 12, 13 et 16 de la LDPSF et l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF*. Il lui est ainsi reproché d'avoir exercé en dehors de la discipline pour laquelle il était autorisé à agir, de ne pas avoir tenu compte des limites de ses connaissances et de ne pas avoir pas agi avec compétence en conseillant et en faisant souscrire à ses clients ces billets à ordre.

[16] Rappelons que c'est la disposition législative qui crée l'infraction et non le libellé du chef qui a seulement pour but d'identifier les circonstances dans lesquelles les infractions reprochées ont été commises afin de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 129 et au premier alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) qui réfère au droit de l'intimé à une défense pleine et entière. Le droit disciplinaire exige seulement que le professionnel se trouve suffisamment informé des actes reprochés.

[17] Concernant sa compétence, le comité partage la conclusion tirée par les deux autres formations du comité de discipline de la CSF dans les affaires *Giroux*⁵ et *Poulin*⁶ respectivement estimant que les activités d'un représentant ne pouvaient

⁵ CD00-0585, par. 31 à 41.

⁶ CD00-0600, par. 142.

CD00-0739

PAGE : 5

«échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière» au motif que «les investissements proposés à ses clients ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications» et que «les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice».

[18] En conséquence, l'objection de l'intimé alléguant l'absence de compétence du comité est rejetée.

OBJECTIONS PRISES SOUS RÉSERVES

[19] L'intimé s'est objecté à la production de copies des billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9) alléguant la règle de la meilleure preuve exigeant la production de l'original.

[20] La plaignante fit valoir qu'à part M. Charbonneau qui avait reçu un original qui avait été exhibé au comité, les trois autres consommateurs ont affirmé qu'ils n'avaient jamais reçu les originaux des billets souscrits. Ils ne pouvaient en conséquence que déposer des copies. Il y avait donc impossibilité de produire des originaux.

[21] Ces documents étaient similaires à l'original exhibé par M. Charbonneau. Ils établissent sans contredit l'existence d'un acte juridique entre les consommateurs et un tiers. De plus, cette acquisition de billets à ordre par les consommateurs n'a pas été contestée par l'intimé.

[22] Il fit remarquer que l'intimé avait lui-même produit certaines copies de ces billets à ordre (IHB-2, IHB-3, IHB-4 et IBS-1).

[23] Il cita à l'appui de ses prétentions des extraits du traité sur la preuve civile de Jean-Claude Royer⁷ ainsi que d'une décision de la Cour d'appel du Québec⁸ se prononçant sur la suffisance de la preuve aux fins du fardeau de preuve des parties. Faisant valoir que la suffisance de la preuve secondaire relève de l'appréciation du comité, il a soutenu que la preuve des billets à ordre par le biais de copies était suffisante.

⁷ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 1175-1176.

⁸ *Paquet c. Navada*, rendue le 1^{er} octobre 1980, AZ-80011145.

CD00-0739

PAGE : 6

[24] Le comité a fait une analyse minutieuse des témoignages rendus par les consommateurs et estime qu'il n'y a pas lieu de douter de leur bonne foi quand ils déclarent que les seuls documents qu'ils ont reçus pour confirmer leurs investissements sont des copies des billets à ordre. L'intimé lui-même a fait reconnaître par les consommateurs et a produit des copies de billets à ordre antérieurs attestant du renouvellement des investissements. L'intimé n'a, en aucun temps, contesté le fait que les consommateurs avaient acquis ces billets à ordre mais plutôt le fait qu'ils disent que c'est lui qui leur a conseillé ces investissements et qui les a fait souscrire.

[25] Dans les circonstances, le comité considère que l'impossibilité de produire les originaux des billets à ordre (P-3, P-5, P-8 et P-9) a été démontrée et que les copies déposées constituent une preuve suffisante de la souscription de ces billets à ordre.

[26] Par conséquent, ces objections de l'intimé sont rejetées.

[27] Le comité se prononcera maintenant sur le mérite des différents chefs d'accusation contenus à la plainte. Un résumé des faits généraux et des prétentions de l'intimé sera d'abord présenté. Suivra le résumé des faits propres à chaque chef ainsi que leur analyse. Enfin, le comité les traitera dans un ordre différent de celui présenté dans la plainte.

LES FAITS GÉNÉRAUX

[28] Au moment des faits en litige, l'intimé était certifié en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en régime d'assurance collective et, de ce fait, encadré par la CSF (P-1). Par ailleurs, il n'est pas certifié comme représentant en épargne collective prévu à l'article 9 de la LDPSF.

[29] L'intimé est un vieil ami de George Gravino, frère de Nicolas Gravino, un des consommateurs visés par la plainte. Ils se sont connus dans les années 1970 alors qu'ils travaillaient tous deux pour la compagnie pétrolière Shell.

[30] M. Squires, un autre des consommateurs, a connu l'intimé dans les années 1980 alors que ce dernier travaillait toujours pour la compagnie Shell. M. Squires connaît aussi George Gravino et sa famille.

CD00-0739

PAGE : 7

[31] L'intimé se trouvait souvent chez George Gravino lorsque sa famille se réunissait chez lui. L'intimé est devenu en quelque sorte un ami de la famille Gravino. C'est dans ce contexte que le couple Belleau-Gravino, deux des consommateurs visés par la plainte, ont connu l'intimé.

[32] Seul M. Adrien Charbonneau, consommateur concerné par le troisième chef, n'a aucun lien personnel ou d'affaire avec la famille Gravino.

[33] M. Nicolas Gravino et M. Adrien Charbonneau ont tous deux présenté des réclamations au *Fonds d'indemnisation des services financiers* qui ont été rejetées (P-11 et P-25).

[34] Il ressort de la décision rendue par le Bureau de décision et révision en valeurs mobilières (BDRVM) le 22 décembre 2005 (P-23) que l'intimé a été un administrateur de la compagnie *Gopher Media Service Corporation (Gopher)* qui entretenait des liens avec *Mount Real* et ses compagnies liées et avait la même adresse de place d'affaires : 2500 rue Allard, à Montréal. Par cette décision, *Gopher* fit l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs en décembre 2005.

[35] L'intimé reconnut lors la rencontre du 29 novembre 2007 (P-16) qu'il connaissait M. Mylonakis, aussi administrateur de *Gopher*, qui fut reconnu coupable, le 30 avril 2009, d'infractions de même nature par une autre formation du comité de discipline de la CSF suite à l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[36] Rappelons d'emblée que les quatre premiers chefs reprochent à l'intimé d'avoir fait souscrire des billets à ordre de *Mount Real* aux quatre consommateurs alors que ces investissements ne figurent pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications. Le dernier et cinquième chef lui reproche d'avoir nui au travail du bureau du syndic.

[37] Les principaux arguments de l'intimé peuvent se résumer ainsi :

- le lien de l'intimé avec les consommateurs n'était pas celui de représentant client;

CD00-0739

PAGE : 8

- le nom de l'intimé n'apparaissait pas sur la preuve documentaire relative au billet à ordre;
- à l'exception de M. Charbonneau, il s'agissait en quelque sorte d'une manoeuvre ourdie par la famille Gravino et plus particulièrement par Nicolas Gravino;
- M. Nicolas Gravino ne serait pas crédible;
- les connaissances et l'expérience de la profession par les pairs qui siègent sur un comité de discipline «ne peuvent en aucun temps suppléer à l'absence de preuve»⁹, ce comité ne peut en conséquence décider de l'existence d'une faute déontologique en l'absence de preuve d'expert qui l'établit par prépondérance de preuve¹⁰.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 4

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ADRIEN CHARBONNEAU

[38] M. Charbonneau est rentier et ne connaît pas la famille Gravino. Il a rencontré l'intimé par l'entremise de son frère qui avait déjà investi depuis plusieurs années dans *Mount Real*. Il l'a rencontré à trois reprises. Une première fois chez lui en 2002 lorsqu'il a investi dans la compagnie *Mount Real* qui, selon les représentations de l'intimé, œuvrait dans le domaine des journaux ou des revues. L'intimé lui a fait signer un document «comme une espèce de contrat»¹¹ et il lui a remis un chèque de 40 000 \$. Il a ainsi souscrit le 5 octobre 2002, par l'entremise de l'intimé, à un billet à ordre de 40 000 \$ dans *Mount Real* dont l'original a pu être examiné par le comité (P-10 et P-10A).

[39] Pendant environ deux ans et demi, il percevait à tous les six mois des intérêts. Il a renouvelé le billet à ordre en 2003 et en 2004 (IAC-1 et IAC-2). Après 2004, le paiement des intérêts a retardé. Par la suite, il a rencontré à deux reprises l'intimé chez son frère pour qu'il les aide à remplir les formulaires de réclamation à l'*Autorité des marchés financiers* (AMF) (IAC-3). Le nom de l'intimé n'apparaît pas comme représentant sur ces derniers formulaires.

⁹ Préc. note 6, par.168.

¹⁰ Id., par. 171.

¹¹ N.S. du 8 septembre 2009, p. 104, ligne 1.

CD00-0739

PAGE : 9

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 4

[40] La preuve non contredite a démontré que c'est l'intimé qui a fait souscrire à M. Charbonneau le billet à ordre de *Mount Real*. Bien qu'il n'ait pas indiqué son nom comme représentant sur le formulaire de réclamation à l'AMF, il ressort clairement de la preuve que c'est par son entremise que M. Charbonneau a souscrit au billet à ordre de *Mount Real*.

[41] Le comité est d'avis que le témoignage de M. Charbonneau est digne de foi. Il le croit quand il affirme que l'intimé est venu chez lui, lui a fait remplir des documents aux fins de souscription d'un billet à ordre de *Mount Real* qui fut émis le 5 octobre 2002 au taux d'intérêt annuel de 9% pour un montant de 40 000 \$ (P-10 et P-10A). Il en est de même quand il relate que l'intimé l'a aidé ainsi que son frère à remplir les réclamations à l'AMF. Comment expliquer d'ailleurs qu'il ait fourni cette aide si ce n'est que c'est par son entremise que M. Charbonneau a souscrit ledit billet à ordre de *Mount Real* ? Ainsi, il en ressort que l'intimé a activement participé à la souscription dudit billet à ordre.

[42] Or, ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite comme courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF alors que l'intimé n'était pas inscrit à ce titre.

[43] Le comité de discipline de la CSF s'est prononcé maintes fois sur des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Les décisions citées par la plaignante l'établissent clairement¹².

[44] Le comité rejette en conséquence l'argument du procureur de l'intimé voulant qu'une preuve d'expert soit faite pour démontrer l'existence de cette faute.

[45] Ainsi, un représentant qui détient uniquement une certification en assurance de personnes, en assurance collective de personnes, en régime d'assurance collective, comme c'est le cas pour l'intimé, ne peut légalement ni offrir ni faire souscrire lesdits billets à ordre.

¹² Préc. note 6; CSF c. *Gérald Deslandes*, 2007 CanLII 58651; CSF c. *Paul Messier*, 2008 CanLII 13824; CSF c. *Christophe Balayer*, 2008 CanLII 27532; CSF c. *Maryse Labarre*, 2008 CanLII 34532; CSF c. *Fayza Rifai*, 2008 CanLII 63286; CSF c. *Kalipolidis*, 2009 CanLII 294; *Rioux c. Pollender*, 2002 CanLII 49177; CSF c. *Caya*, 2009 CanLII 28256; CSF c. *Denis*, 2003 CanLII 57165.

CD00-0739

PAGE : 10

[46] La présente affaire s'apparente sous plusieurs aspects à celle de *Kalipolidis*¹³ où le comité énonçait : «*En agissant tel qu'il lui est reproché, il a fait défaut de respecter les mécanismes mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à de tels produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent.*»

[47] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 4.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

À L'ÉGARD DE SON CLIENT BOB SQUIRES

[48] M. Bob Squires a connu l'intimé dans les années 1980 alors que ce dernier travaillait pour la compagnie Shell. Quand, en juillet 1995, il a fondé une compagnie d'inspection, l'intimé qui était devenu représentant en assurances lui a vendu une assurance responsabilité civile et des polices d'assurance-vie pour lui et ses enfants.

[49] Suivant le témoignage de M. Squires, c'est au printemps 1996 que l'intimé lui a recommandé d'investir dans la compagnie *Mount Real* qui était, selon les représentations de l'intimé, une compagnie cotée à la Bourse d'Alberta, ce qu'il fit en remettant à l'intimé un chèque de 20 279, 60 \$ en mars 1996 (P-3). Environ trois ans plus tard, suivant les recommandations de l'intimé, il a investi de nouveau par son entremise.

[50] M. Squires affirma n'avoir jamais reçu les originaux des billets à ordre de *Mount Real* mais seulement des copies d'année en année à l'anniversaire de l'investissement jusqu'aux problèmes qu'a connus la compagnie. Il a rempli lui-même une réclamation à l'*Autorité des marchés financiers* (P-2) en février 2007, pour 73 793,80 \$ où il indiqua qu'il avait investi dans *Mount Real* par l'entremise de l'intimé.

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

¹³ Préc. note 12, par. 27.

CD00-0739

PAGE : 11

[51] L'intimé n'a pas témoigné. Bien qu'il ait nié lors de l'entrevue avec l'enquêteur avoir fait souscrire ce billet à ordre, cette déclaration doit être prise à caution, n'ayant pas été faite sous serment et compte tenu de l'ensemble de la preuve offerte quant à ses liens avec la compagnie *Bear Bay International Holdings* et la compagnie *Gopher*.

[52] M. Squires dit avoir reçu les conseils et les services de l'intimé pour l'achat d'un billet à ordre pour un montant de 20 279,60 \$ (P-3). Il a déclaré avoir préparé lui-même la réclamation (P-2) à l'AMF et indiqué le nom de l'intimé comme son représentant puisque c'est par son entremise qu'il a souscrit à ce billet à ordre.

[53] Le comité croit que le témoignage de M. Squires a été fait de bonne foi et l'estime fiable devant l'ensemble des faits et des dates des souscriptions.

[54] Le comité voit aussi dans la lettre (P-5A) adressée, en 1997, par Mme Loraine Lyttle à M. Nicolas Gravino, informant que la compagnie *Mount Real* est cotée à la Bourse d'Alberta, une confirmation des dires de M. Squires qui a déclaré que l'intimé lui avait représenté que la compagnie était cotée à cette bourse.

[55] Le comité est d'avis que la preuve a démontré de façon prépondérante que l'intimé a bel et bien conseillé et fait souscrire à M. Squires un billet à ordre de *Mount Real*, investissement non couvert par sa certification.

[56] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 1.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HÉLÈNE BELLEAU

[57] Mme Belleau est l'épouse de M. Nicolas Gravino depuis environ vingt ans. Elle a connu l'intimé au début des années 1990 chez son beau-frère, M. Georges Gravino, de qui il était un ami de longue date.

[58] Elle dit avoir fait affaire avec l'intimé, pour la première fois, autour de 1997, quand son mari a placé à son nom 5 000 \$ dans un billet à ordre de *Mount Real*

CD00-0739

PAGE : 12

dans son REER¹⁴ en ayant pris en même temps pour lui-même. Cet investissement de 5 000 \$, compte tenu des intérêts composés et le renouvellement automatique effectué au cours des années précédentes, avait augmenté à 9 864,32 \$ en 2004 (P-9).

[59] Elle a fait affaire avec l'intimé une deuxième fois pour le transfert en 2000 de son fonds de pension, jusque là géré par la compagnie pour laquelle elle avait travaillé, dans un billet à ordre de *Mount Real* au montant de 109 202,61 \$ (P-8).

[60] Ces deux billets ont été renouvelés, pour la dernière fois le 8 août 2004, à un taux d'intérêt annuel de 8,5 %.

[61] Mme Belleau dit avoir entendu parler des produits de *Mount Real* par la famille Gravino et par l'intimé. Les explications fournies par l'intimé étaient «*que c'était un produit qui rapportait bien, qui était sûr et puis c'était une bonne idée de faire des placements là.*»¹⁵

[62] Elle affirma n'avoir toujours reçu que des copies des billets, recto seulement. À ces copies était jointe une lettre signée par Mme Laraine Lyttle pour *Mount Real* (P-8A et P-9A) qui confirmait les renouvellements. Elle n'a jamais rencontré Mme Lyttle mais lui a parlé pour les renouvellements.

ANALYSE DU CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

[63] Le comité croit Mme Belleau au sujet de l'implication de l'intimé dans la souscription des billets à ordre de *Mount Real*. Son témoignage lui a paru honnête et fiable. Le procureur de l'intimé lui-même a avancé que Mme Belleau disait la vérité.

[64] Les faits rapportés par Mme Belleau sont conséquents aux autres éléments mis en preuve. Un extrait d'une lettre adressée le 7 mars 1997 à Mme Belleau par Mme Colleen Dance (IHB-1) pour le premier billet à ordre de 5 000 \$ est assez révélateur :

«Objet : Régime D'Épargne-Retraite Autogéré

¹⁴ HIB-1-lettre du 7 mars 1997 signée par Mme Colleen Dance avec logo de compagnie *Bear Bay* et demande d'ouverture d'un REÉR.

¹⁵ N.S. du 10 septembre 2009, p. 119, lignes 1-6.

CD00-0739

PAGE : 13

Vous trouverez ci-jointe votre copie de la proposition concernant Mount Real Corporation et La Trust National.

Nous les avons envoyés directement à Mount Real Corporation pour qu'ils soient traités. Une fois que les fonds seront reçus (hic), nous vous enverrons une copie du certificat.»

(Nos soulignés)

[65] En plus de préciser qu'une copie du billet lui serait acheminée, cette lettre affiche le logo de la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* dont l'intimé était «account executive» comme indiqué sur une de ses cartes d'affaires remise à Nicolas Gravino lors de la souscription en 1997 (P-6A).

[66] À cela s'ajoute le fait que l'intimé a été un des administrateurs de la compagnie *Gopher* laquelle, selon la décision rendue le 22 décembre 2005 par le BDRVM (P-23), avait des liens avec *Mount Real*. De cette décision, il ressort que l'enquête instituée par l'AMF le 21 février 2005 à l'égard de *Mount Real* visait également la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* Ces deux compagnies avaient la même adresse de place d'affaires comme il peut être constaté à la lettre signée par Mme Laraine Lyttle pour la compagnie *Mount Real* du 17 août 2004 et adressée à Mme Belleau (P-8A).

[67] Le comité est d'avis que ces faits appuient la version de Mme Belleau et que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé est celui qui a fait souscrire à Mme Belleau les billets à ordre de *Mount Real* allégués au chef d'accusation.

[68] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 3.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 A) ET B)

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLAS GRAVINO

[69] Ce chef reproche à l'intimé la même chose que les autres à la différence que la preuve documentaire pour le chef 2 a) ne comporte pas de copie de billet à ordre.

[70] M. Nicolas Gravino affirma que c'est l'intimé qui lui a fait souscrire les billets à ordre de *Mount Real*. Lors de sa première souscription en 1997, l'intimé lui a remis

CD00-0739

PAGE : 14

une carte d'affaires où il apparaît comme «account executive» pour la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* (P-6A).

[71] La preuve documentaire de la souscription d'un billet à ordre de 8 500 \$ le 25 février 1997 (chef 2 a) se limite à une lettre datée du 10 mars 1997 adressée à M. Gravino signée par Mme Colleen Dance de la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* (P-6), ainsi que la proposition concernant *Mount Real* et le Trust National de 8 500 \$. Cette lettre accompagnant la proposition est identique à celle qui a été adressée à Mme Belleau, reproduite en partie sous le troisième chef d'accusation la concernant (P-8A). M. Gravino a aussi produit le relevé de compte reçu du Trust National pour décembre 1997 (P-7).

[72] Une copie du billet à ordre de 33 324, 74 \$ en date du 8 novembre 2001 (chef 2 b) fut produit avec la lettre qui l'accompagnait signée par Mme Lyttle (P-5, P-5A).

[73] Le comité est d'avis que ces faits appuient la version de M. Gravino voulant que c'est par l'entremise de l'intimé qu'il a souscrit le billet à ordre de *Mount Real* (chefs 2a et 2b).

[74] Bien que le procureur de l'intimé ait insinué que Mme Laraine Lyttle était la représentante, la preuve offerte le contredit. Par sa lettre du 12 décembre 1997, Mme Lyttle (P-5A) non seulement signe à titre d'administratrice de placement mais écrit :

«Il est important de nous faire connaître, directement ou par l'entremise de votre représentant, vos directives d'investissement et ce 30 jours avant la date d'échéance.».

(Nos soulignés)

[75] Le comité est d'avis que ceci supporte aussi la version des consommateurs que Mme Lyttle n'était pas leur représentante sinon elle ne demanderait pas au client de lui transmettre son nom.

[76] La preuve non contredite a établi que l'intimé s'est présenté à M. Gravino comme «account executive» pour la compagnie *Bear Bay Holding Canada Inc.* laquelle carte a été exhibée au comité et copie produite à cette fin (P-6A).

CD00-0739

PAGE : 15

[77] Tous les consommateurs de même que les propres témoins de l'intimé l'ont identifié comme étant celui par l'entremise de qui ils ont souscrit aux billets à ordre de *Mount Real*. Mme Antonia Gravino a même dit qu'il avait représenté qu'il s'agissait d'un bon produit avec des rendements intéressants. M. George Gravino, qui, ayant pris part à la poursuite civile intentée contre l'intimé par plusieurs membres de la famille Gravino, amis et autres, déclara ne pas en vouloir à l'intimé malgré que ce dernier lui ait fait souscrire ces billets à ordre.

[78] Ainsi, seul le nom de l'intimé a été mentionné et aucun autre intermédiaire. À cela s'ajoute, les liens de l'intimé avec la compagnie *Bear Bay Holdings Inc.*, ainsi qu'avec la compagnie *Gopher* (P-23) pour laquelle il était administrateur et dont la place d'affaires était à la même adresse que la compagnie *Mount Real*.

[79] Le procureur de l'intimé s'est dit d'avis, qu'hormis le cas de M. Charbonneau, c'était M. Nicolas Gravino, homme d'affaires avisé, qui était le conseiller des consommateurs ajoutant que c'était également lui qui était à l'origine de la poursuite civile contre son client. Il dit aussi que c'est parce que Mme Lyttle ne détenait pas de permis comme représentante que les consommateurs auraient décidé d'incriminer l'intimé.

[80] Le procureur de l'intimé a soutenu que son client était le «chum» de tout le monde et qu'il serait victime en quelque sorte d'une manœuvre ourdie par la famille Gravino et plus particulièrement par M. Nicolas Gravino pour trouver un coupable d'où les recours civils intentés contre lui.

[81] En d'autres mots, il a avancé que les quatre consommateurs concernés par la plainte de même que ses propres témoins ont tous menti au comité.

[82] Le comité ne partage pas son avis et estime plutôt qu'ils ont tous dit la vérité quand ils ont affirmé que c'est par l'entremise de l'intimé qu'ils ont souscrit les billets à ordre de *Mount Real*.

[83] Dans l'affaire *Denis*¹⁶ le comité indique : « [...] *l'implication de l'intimé dans cette transaction ne fait aucun doute. Il en est même l'acteur principal, que son nom ne se retrouve pas sur la proposition initiale (une assurance-vie) où qu'il n'en*

¹⁶ Préc. note 12, p. 3 par. 22.

CD00-0739

PAGE : 16

assumait pas le suivi ne modifiait en rien, les circonstances, la responsabilité qui en découle ce qui écarte le moyen soulevé par l'intimé qu'il n'a pas signé la proposition.»

[84] Il ressort de l'ensemble de la preuve que l'intimé avait développé une amitié avec M. Georges Gravino et de ce fait, avait rencontré le reste de la famille Gravino. Il est plausible que M. Nicolas Gravino ait une influence importante sur le reste de sa famille mais c'est l'intimé qui est représentant et qui avait des liens avec *Mount Real*.

[85] C'est lui qui pouvait faire souscrire les billets à ordre et non M. Nicolas Gravino. Après une analyse minutieuse des témoignages des consommateurs, le comité est d'avis qu'il peut donner foi à leurs témoignages y compris à celui de M. Nicolas Gravino malgré ses réticences et quelques contradictions mais non sur les éléments d'importance.

[86] Bien que les consommateurs aient pu entendre parler des billets à ordre de *Mount Real* par d'autres sources que l'intimé, ils ont été unanimes pour dire que c'est par sa seule entremise que les souscriptions se sont faites.

[87] S'appuyant sur des décisions¹⁷ portant sur l'exercice illégal, la plaignante rapporta que celui qui laisse croire qu'il est autorisé à faire un acte, commet un acte dérogatoire.

[88] Dans ces décisions, il est conclu que ce n'est pas au consommateur de connaître les limites du représentant mais au représentant lui-même de connaître ses limites.

[89] La plaignante fit valoir qu'il importait peu que le consommateur soit un investisseur avisé ou pas, qu'il ait ou non l'habitude de ces transactions, l'intimé ne pouvant s'en servir pour excuser ses faits et gestes, ceux-ci constituant un accroc à ses obligations déontologiques. Le comité partage ce point de vue.

[90] Même si pour certaines de des décisions du comité de discipline de la CSF¹⁸ le libellé des chefs d'accusation pouvait être différent, la plaignante insista pour dire

¹⁷ *Chambre des notaires c. Gagné* AZ-93021107 rendue le 18 décembre 1992; *Barreau du Québec c. Ruest* AZ-50428024 rendue le 18 avril 2007; *Association des courtiers et agents immobiliers du Québec c. Tardif* 2007 QCCQ15822, rendue le 19 octobre 2007.

¹⁸ *Poulin*, préc. note 6; *Deslandes, Messier, Balayer, Labarre*, préc. note 12.

CD00-0739

PAGE : 17

que toutes concernaient des cas où le représentant avait agi en dehors des limites de sa certification.

[91] Elle attira l'attention du comité sur trois autres décisions¹⁹, plus particulièrement dans l'affaire *Rifai* où il est retenu que l'absence d'autre intermédiaire dans la transaction est un élément déterminant²⁰. C'est aussi le cas en l'espèce.

[92] Elle signala que pour le chef 2 b) le reproche concerne la souscription d'origine en date du 8 novembre 2001 de 33 324,74 \$ et non pas les renouvellements puisqu'il n'y avait pas de preuve d'implication de la part de l'intimé pour les renouvellements.

[93] Citant l'affaire *Kalipolidis*²¹, elle insista sur le passage où le comité dit que l'intimé ne pouvait légalement offrir ni faire souscrire lesdits fonds à ses clients car, ce faisant, il ne respectait pas le mécanisme mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à de tels produits les consommateurs bénéficient des conseils d'un professionnel compétent.

[94] Elle rappela ce que le comité de discipline énonça dans l'affaire *Poulin*²², soit que l'intimé aurait dû référer ses clients au professionnel compétent pour le conseiller à l'égard de ces produits financiers et que le devoir de conseil est intrinsèquement lié au droit d'offrir le produit. ».

[95] Le comité partage les énoncés du comité de discipline cités par la plaignante dans les décisions précédentes et conclut, dans les circonstances, que l'intimé en dépassant les limites de son certificat a privé par le fait même les consommateurs des conseils d'une personne compétente.

[96] Le comité est également d'avis que l'infraction relative au conseil est comprise dans celle de vente sans certification comme conclu dans l'affaire *Caya*²³.

[97] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 2.

¹⁹ *Rifai, Kalipolidis, Pollender*, préc. note 12.

²⁰ Préc. note 12, par. 36.

²¹ Id., par. 27.

²² Préc. note 6, par. 231.

²³ Préc. note 12, par. 24.

CD00-0739

PAGE : 18

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 5**À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

[98] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir nuit au travail du bureau du syndic en ne répondant pas de façon complète et dans les meilleurs délais aux diverses correspondances de l'enquêteur entre le 1^{er} août 2007 et le 1^{er} janvier 2008.

[99] Il ressort de la preuve que l'intimé, malgré qu'il ait fourni des réponses tant dans ses lettres que lors de son entrevue aux questions posées par le bureau du syndic, a répondu de façon vague et incomplète.

[100] Même si, à première vue, l'intimé a répondu dans un délai raisonnable dès la première demande d'informations par l'enquêteuse en août 2007, ses réponses insatisfaisantes ont obligé le bureau du syndic à revenir à la charge jusqu'en février 2007.

[101] Son procureur a longuement contre-interrogé l'enquêteur pour tenter de faire admettre que le dossier avait commencé au sujet de M. Squires et que c'est considérant cette première demande que l'intimé était justifié de répondre en fonction de ce client seulement et non des autres dossiers susceptibles d'être enquêtés par le bureau du syndic.

[102] Le comité est plutôt d'avis que l'intimé a choisi de jouer au chat et à la souris avec le bureau du syndic étant évasif pour éviter de répondre adéquatement aux questions posées. Le comité estime que la transcription sténographique de la rencontre du 29 novembre 2007 (P-16) ainsi que des lettres échangées le démontrent clairement (P-18 et P-19).

[103] Entre autres, aux questions lui demandant les dates où il a agi à titre d'administrateur de la compagnie *Gopher* et combien d'heures il y consacrait (P-18), l'intimé se limite au cas de son client M. Squires. Il écrit que durant la période visée par la police d'assurance souscrite par celui-ci entre 1995 et 1997 jusqu'en 2001, il n'a pas été administrateur ou occupé d'autres postes pour la compagnie *Gopher* (P-19).

CD00-0739

PAGE : 19

[104] Pourtant, la formulation des questions de l'enquêteur était plus générale et ne limitait aucunement au cas de M. Squires. Il en est de même tout au long de sa rencontre du 29 novembre 2007 avec le bureau du syndic. Au lieu de répondre avec promptitude et précision aux questions qui lui étaient posées comme il devait le faire, l'intimé a choisi de ne pas satisfaire aux demandes qui lui étaient faites et de gagner du temps.

[105] De l'ensemble du dossier, le comité considère tel que précédemment mentionné, que l'intimé a tout simplement voulu jouer au plus fin au cours de l'enquête et ce faisant, il a fait défaut de collaborer, a retardé et nui à l'enquête de la plaignante.

[106] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 5.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des cinq (5) chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. Robert Archambault, A.V.A.

Membre du comité de discipline

CD00-0739

PAGE : 20

Me Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Me Luc Mannella
MANNELLA ET ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience 8, 10, 11 et 29 septembre 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0821

DATE : 13 juillet 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Tan Pham Huu	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{me} CAROLE MORINVILLE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (certificat 124 540)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Dès le début de l'audition, le comité a prononcé l'ordonnance suivante :

- **Ordonnance de non-accessibilité, de non-publication et de non-diffusion du nom des clients mentionnés dans la plainte ou dans tout autre document déposé au dossier, de leurs données financières ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[2] Le 5 juillet 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, située au 500,

CD00-0821

PAGE : 2

boul. René-Lévesque Ouest, salle 18.109, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête de la plaignante réclamant la radiation provisoire de l'intimée.

[3] Ladite requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions*)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, NATHALIE LELIÈVRE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Nathalie Lelièvre, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée, **Carole Morinville**, tel qu'il appert de ladite plainte dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-1**;
2. Tel qu'il appert de cette plainte, pièce R-1, les gestes reprochés à l'intimée, **Carole Morinville**, sont de nature grave, sérieuse, répétitive et mettent de façon très importante la protection du public en danger si elle continue à exercer sa profession;
3. L'intimée est, en date des présentes, certifiée en assurance de personnes et en assurance collective de personnes en tant que représentante autonome tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-2**;
4. Les informations recueillies lors de l'enquête démontrent notamment que l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêt, a offert un placement sans détenir la certification requise et s'est approprié des sommes d'argent entre les mois de mars 2008 et avril 2010 inclusivement;
5. Depuis le 29 mars 2010, l'intimée entrave le travail de l'enquêteur au dossier pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, Laurent Larivière;

APPROPRIATION DE FONDS

M^{me} M-N. D.

6. Madame M-N D. est une cliente de l'intimée, **Carole Morinville**;
7. Pour fins de placements, l'intimée, **Carole Morinville**, a suggéré à sa cliente de lui remettre des sommes d'argent afin d'investir dans un compte non enregistré auprès de Manuvie;
8. Pour effectuer lesdits placements, l'intimée, **Carole Morinville** a fait signer à plusieurs reprises à sa cliente des chèques faits à l'ordre de 9068-3442 Québec inc.;

CD00-0821

PAGE : 3

9. Le ou vers le 17 mars 2008, la cliente a signé un chèque de 12 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-3**;
10. Le ou vers le 3 novembre 2008, la cliente a signé un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-4**;
11. Le ou vers le 5 mars 2009, la cliente a signé un chèque de 10 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-5**;
12. Le ou vers le 15 avril 2009, la cliente a signé un chèque de 15 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-6**;
13. Le ou vers le 5 août 2009, la cliente a signé un chèque de 8 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-7**;
14. Le ou vers le 14 octobre 2009, la cliente a signé un chèque de 6 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-8**;
15. Le ou vers le 6 janvier 2010, la cliente a signé un chèque de 4 000 \$ fait à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-9**;
16. Les ou vers les 23 octobre 2009 et 20 avril 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a prétexté des erreurs de la part de Manuvie pour expliquer que certaines sommes, détenues dans un compte auprès de cette compagnie, avaient été déposées au compte bancaire de la cliente;
17. La cliente, M^{me} D., s'est fait dire que lesdites sommes devaient être remboursées à Manuvie, ce qu'elle a fait en remettant à l'intimée, **Carole Morinville**, des chèques qui ont été déposés dans le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc.;
18. Ainsi, le ou vers le 23 octobre 2009, la cliente a signé un chèque de 17 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-10**;
19. De même, le ou vers le 20 avril 2010, la cliente a signé un chèque de 20 000 \$ fait à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-11**;
20. Tous ces chèques se retrouvent dans le carnet de chèque de M^{me} D., tel qu'il appert des extraits du carnet de chèque de M^{me} D. dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-12**;
21. Tel qu'il appert des extraits du compte bancaire de ladite compagnie 9068-3442 Québec inc., les sommes ont bel et bien été déposées au compte de la compagnie à la Banque Nationale, tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire dont copies sont produites au soutien de la présente sous la cote **R-13**;

CD00-0821

PAGE : 4

22. La compagnie 9068-3442 Québec inc. est une compagnie dont l'actionnaire unique est l'intimée, **Carole Morinville** tel qu'il appert du CIDREQ dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-14**;
23. Il y a eu confusion des sommes déposées par les chèques remis par la cliente, M^{me} D. et d'autres transactions effectuées dans ce compte, tel qu'il appert des extraits du relevé bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc., pièce R-13;
24. De plus, l'intimée, **Carole Morinville**, s'est versé personnellement des sommes de ce compte, tel qu'il appert des chèques dont copies sont produites en liasse sous la cote **R-15**;
25. L'intimée, **Carole Morinville**, a déclaré par écrit ne pas détenir un compte séparé pour des sommes appartenant à autrui, tel qu'il appert de la copie de ladite déclaration écrite du 15 septembre 2000 produite au soutien de la présente sous la cote **R-16**;
26. De plus, l'enquêteur au dossier a reçu confirmation que le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc. n'est pas un compte en fidéicommiss et que l'intimée, **Carole Morinville**, en est la seule signataire, tel qu'il appert du courriel de la Banque Nationale à Monsieur André Viola de l'Autorité des marchés financiers du 21 juin 2010 et dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-17**;

M^{me} K.V.

27. M^{me} K.V. est une cliente de l'intimée, **Carole Morinville**;
28. Le ou vers le 5 février 2010, la cliente, M^{me} K.V., a remis une somme de 125 000 \$ par voie de chèque fait à l'ordre de Gestion 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-18**;
29. L'argent a bel et bien été déposé dans le compte de la compagnie 9068-3442 Québec inc. tel qu'il appert de l'extrait du compte bancaire, pièce R-13;
30. L'intimée, **Carole Morinville**, a remis à sa cliente, M^{me} K.V., comme preuve de placement un relevé de portefeuille tel qu'il appert du relevé de portefeuille daté du 16 juin 2010 et dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-19**;
31. Le ou vers le 8 février 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a fait un chèque de 100 000 \$ fait à l'ordre de M^{me} F.S. afin de rembourser cette dernière à partir du compte de la compagnie 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert du chèque dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-20**;

ENTRAVE

32. Questionnée dans le cadre de l'enquête au sujet de la compagnie 9068-3442 Québec inc., le ou vers le 29 mars 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a affirmé par écrit entre autre que la compagnie 9068-3442 Québec inc. n'avait aucun compte bancaire suite à une demande écrite de l'enquêteur tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 16 mars 2010 et du document signé par l'intimée daté du 29 mars 2010 dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-21** ;
33. Or, cette affirmation est fausse, tel qu'il appert des extraits du compte bancaire de la compagnie, pièce R-13;

CD00-0821

PAGE : 5

34. Ce n'est que le ou vers le 21 mai 2010, lors d'une entrevue subséquente avec l'enquêteur Laurent Larivière, que l'intimée, **Carole Morinville**, a avoué pour la première fois l'existence d'un compte bancaire pour cette compagnie;
35. Lors de cette rencontre du 21 mai 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, a omis de se présenter avec les documents requis par écrit par l'enquêteur, tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 14 mai 2010 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-22**;
36. Lors de la rencontre du 21 mai 2010, l'intimée, **Carole Morinville**, s'est engagée à transmettre la documentation nécessaire à l'enquête, tel qu'il appert de la lettre de l'enquêteur datée du 28 mai 2010 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-23**;
37. En date de la présente, la documentation transmise par l'intimée, **Carole Morinville**, demeure incomplète;

POURSUITE DE L'ENQUÊTE

38. En plus des clients ci-haut mentionnés, le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière enquête toujours sur les activités de l'intimée, **Carole Morinville** concernant d'autres consommateurs dont l'argent a été déposé au compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc., tel qu'il appert des divers chèques faits à l'ordre de la compagnie 9068-3442 Québec inc. ou Gestion 9068-3442 Québec inc. dont copies sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-24**;
39. Ces transactions par l'intimée, **Carole Morinville**, se poursuivent malgré le fait que celle-ci soit informée depuis novembre 2009 de l'enquête menée par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, tel qu'il appert de la lettre du la syndique du 26 novembre 2009 dont copie est produite au soutien de la présente sous la cote **R-25**;
40. L'intimée, **Carole Morinville**, possède des antécédents disciplinaires auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la Chambre de la sécurité financière tel qu'il appert des décisions de ces organismes dont copie sont produites en liasse au soutien de la présente sous la cote **R-26**;
41. Les gestes récents de l'intimée, **Carole Morinville** et ses antécédents disciplinaires font craindre pour la protection du public;

CONCLUSION

42. Il existe une preuve *prima facie* que l'intimée, **Carole Morinville**, a commis les gestes reprochés;
43. La syndique adjointe et son enquêteur ont agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
44. Compte tenu de la gravité des infractions reprochées, il est d'intérêt d'obtenir la radiation provisoire immédiate de l'intimée, **Carole Morinville**;
45. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CD00-0821

PAGE : 6

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce R-1;

LE TOUT avec dépens.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, le 29 juin 2010

(s) Nathalie Lelièvre

NATHALIE LELIÈVRE

Syndique adjointe

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi
à Montréal, ce 29 juin 2010

Denis Cyr # 165 600

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

[4] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimée comportant les chefs d'accusation suivants :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M-N. D.

1. À Boucherville, le ou vers le 17 mars 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 12 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
2. À Boucherville, le ou vers le 3 novembre 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
3. À Boucherville, le ou vers le 5 mars 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 10 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

CD00-0821

PAGE : 7

financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Boucherville, le ou vers le 15 avril 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 15 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Boucherville, le ou vers le 5 août 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 8 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Boucherville, le ou vers le 14 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 6 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

7. À Boucherville, le ou vers le 23 octobre 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 17 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Boucherville, le ou vers le 6 janvier 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 4 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

9. À Boucherville, le ou vers le 20 avril 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 20 000 \$, que lui avait confiée sa cliente M-N D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE K.V.

10. À Montréal, le ou vers le 5 février 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est approprié la somme de 125 000 \$, que lui avait confiée sa cliente, K.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE M.B.

11. À Longueuil, le ou vers le 1^{er} avril 2008 et le ou vers le 18 avril 2008 l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en concluant une entente de placement avec sa cliente, M.B., sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 40 000 \$ remis en deux versements égaux, alors

CD00-0821

PAGE : 8

qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

12. À Longueuil, le ou vers le 18 juin 2008, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en offrant à sa cliente, M.B., un placement sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 10 000 \$, alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT Y.G.

13. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, a offert à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle n'était pas autorisée en vertu de sa certification à offrir ce placement, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13, 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

14. À Montréal, en 2009, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, s'est placée en conflit d'intérêt en offrant à son client, Y.G., un placement dans la compagnie 9068-3442 Québec inc., pour un montant de 150 000 \$, alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, R.1.01);

À L'ÉGARD DE SA PROFESSION

15. À Montréal, depuis le ou vers le 29 mars 2010, l'intimée, **CAROLE MORINVILLE**, entrave le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas complètement et véridiquement à ses demandes en date des 16 mars 2010, 14 mai 2010 et 28 mai 2010, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01).

[5] D'entrée de jeu, l'intimée, absente mais représentée par son procureur, déclara son intention de ne pas offrir de contestation à la requête présentée par la plaignante.

[6] Quant à cette dernière, elle déposa au soutien de sa requête une importante preuve documentaire cotée R-1 à R-32 et fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la syndique.

[7] Ce dernier fut contre-interrogé par le procureur de l'intimée qui, lors dudit contre-interrogatoire, déposa les pièces RI-1 et RI-2.

CD00-0821

PAGE : 9

MOTIFS ET DISPOSITIF

[8] Alors que la plainte disciplinaire contient quinze (15) chefs d'accusation, les chefs 1 à 10 inclusivement font état de l'appropriation par l'intimée de sommes que lui avaient confiées ses clients, le tout en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. chap. D-9.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., chap. D-9.2, R.1.01).

[9] Par ailleurs, les chefs 11 à 14 inclusivement reprochent à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts en concluant une entente de placement avec ses clients (2) sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc. alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 11, 18, 19, 20 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[10] Enfin, le chef 15 reproche à l'intimée, depuis le ou vers le 29 mars 2010, d'avoir entravé le travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, à savoir M. Laurent Larivière, notamment en ne répondant pas complètement et véridiquement à ses demandes en date des 16 mars 2010, 14 mai 2010 et 28 mai 2010.

[11] Relativement aux accusations d'appropriation de fonds apparaissant aux chefs 1 à 9 inclusivement, ceux-ci concernent une seule et même consommatrice (M-N.D.).

[12] La preuve non-contredite présentée au comité à l'égard de ces chefs a établi l'émission par ladite consommatrice de plusieurs chèques tirés à l'ordre de 9068-3442 Québec inc., compagnie dont l'intimée était, à l'époque pertinente, l'administratrice et l'unique actionnaire.

CD00-0821

PAGE : 10

[13] Selon ladite preuve, l'intimée aurait suggéré à sa cliente de lui remettre les sommes en cause afin d'investir dans un compte non-enregistré auprès de Manuvie.

[14] Lesdits chèques ont par la suite été déposés au compte bancaire de la compagnie, lequel n'est pas un compte en fidéicommiss.

[15] Par ailleurs, la plaignante a établi qu'à partir dudit compte, l'intimée a procédé par la suite à l'émission de chèques à son ordre ou à des retraits personnels de fonds, et ce, à diverses occasions.

[16] L'ensemble des éléments de faits présentés par la plaignante ont fait ressortir une preuve *prima facie* d'appropriation de fonds par l'intimée.

[17] Relativement à l'accusation d'appropriation de fonds apparaissant au chef 10 et qui concerne la consommatrice K.V., la preuve a révélé que cette dernière aurait, elle aussi, le 5 février 2010, émis un chèque à l'ordre de 9068-3442 Québec inc. Ledit chèque était au montant de 125 000 \$. Par la suite, elle aurait reçu un relevé de portefeuille provenant de l'« Agence Carole Morinville » (R-19) confirmant un investissement en date du 15 février 2010 au montant de 125 000 \$ portant intérêt au taux annuel de 6%. Selon ledit document, il s'agissait d'un placement pour une durée d'une (1) année.

[18] Or, il ressort de la preuve que le 5 février 2010, le chèque de 125 000 \$ a été déposé dans le compte bancaire de la compagnie 9068-3442 Québec inc. et qu'après le dépôt, le solde s'élevait à plus de 127 000 \$.

[19] Quelques jours plus tard, le 8 février 2010, le retrait d'une somme de 100 000 \$ y a été effectué, suite à l'émission d'un chèque à l'ordre de Mme F.S. laissant au compte

CD00-0821

PAGE : 11

un solde d'un peu plus de 10 000 \$. Selon la preuve offerte au comité, le chèque a été émis en paiement d'une obligation dont l'intimée ou sa compagnie lui était débitrice.

[20] Encore une fois, l'ensemble des éléments de faits présentés par la plaignante ont fait ressortir une preuve *prima facie* d'appropriation de fonds par l'intimée.

[21] Il faut rappeler à cet égard que tel que l'a reconnu à plusieurs reprises la jurisprudence, en matière disciplinaire, le terme « appropriation » doit s'interpréter dans un sens large.

[22] Ainsi, la possession de biens ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation, et ce même avec l'intention de les lui remettre est une appropriation. Une simple dépossession, qui peut n'être que temporaire, suffit.

[23] Relativement au chef d'accusation reprochant à l'intimée d'avoir entravé le travail de l'enquêteur de la CSF, le témoignage non contredit dudit enquêteur est à l'effet que l'intimée a fait défaut de lui acheminer une bonne part de la documentation qu'elle s'était engagée à lui fournir à la suite d'une rencontre en présence de son procureur et ce, malgré qu'il lui ait fait tenir une demande subséquente par écrit au même effet le 28 mai 2010.

[24] Par ailleurs, la preuve a également révélé que certaines des informations transmises par l'intimée à l'enquêteur étaient inexactes et fausses.

[25] Ainsi à une réponse écrite à certaines questions de l'enquêteur relativement à la compagnie 9068-3442 Québec inc., l'intimée a laconiquement déclaré que la compagnie n'avait exercé aucune activité et qu'il n'y avait aucun compte bancaire à son nom, ce que la preuve présentée au comité a infirmé.

CD00-0821

PAGE : 12

[26] Les éléments de faits présentés au comité font ressortir une preuve *prima facie* d'entrave par l'intimée au travail de l'enquêteur au dossier.

[27] Enfin la plaignante a également fait la preuve d'antécédents disciplinaires de la part de l'intimée. La pièce R-26 qu'elle a produite fait état de quatre (4) décisions de deux (2) instances différentes. Ainsi dans le passé, alors que la Commission des valeurs mobilières a rendu deux (2) décisions défavorables à l'intimée, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, dans deux (2) décisions, a condamné celle-ci pour des infractions à son *Code de déontologie* et/ou à la loi régissant sa profession.

[28] De l'avis du comité, le fait que l'intimée ait des antécédents disciplinaires rajoute à l'obligation d'intervenir rapidement pour protéger le public.

[29] Considérant donc qu'à la plainte portée contre l'intimée, il lui est reproché son défaut d'agir avec honnêteté, loyauté et intégrité.

[30] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché plus spécifiquement de s'être approprié les fonds de ses clients.

[31] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en concluant une entente de placement avec ses clients sous forme de prêt dans la compagnie 9068-3442 Québec inc. alors qu'elle était l'unique administrateur et actionnaire de celle-ci.

[32] Considérant qu'à ladite plainte, il lui est reproché d'avoir entravé le travail de l'enquêteur en charge de son dossier au bureau de la syndique.

[33] Considérant qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives qui démontreraient de la part de l'intimée des manquements sérieux à son devoir d'agir avec loyauté et probité

CD00-0821

PAGE : 13

ainsi qu'une absence de respect à l'endroit de l'autorité qui, afin d'assurer la protection du public, doit voir au respect des règles déontologiques par ses membres.

[34] Considérant que les fautes alléguées vont au cœur de la profession.

[35] Considérant que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer *prima facie* que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques.

[36] Considérant que la preuve présentée au comité laisserait entrevoir chez l'intimée une absence d'hésitation à recourir à la tromperie ou aux mensonges lorsque nécessaire à ses fins.

[37] Considérant que les infractions reprochées à l'intimée sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession.

[38] Considérant que la syndique adjointe semble avoir agi avec diligence dans le dossier.

[39] Considérant que les gestes reprochés à l'intimée se seraient continués dans le temps jusqu'à tout récemment.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimée, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où

CD00-0821

PAGE : 14

l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu

M. TAN PHAM HUU

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Lorne H. Marchand
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 5 juillet 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.